

REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

Formation en droit des étrangers – Module II
Bruxelles, le 27 octobre 2016

Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

REGROUPEMENT FAMILIAL.

SI VOUS AVEZ UN TEST ADN, DE L'ARGENT, ZÉRO FAUTE À LA DICTÉE DE PIVOT, DES RELATIONS ET DE LA CHANCE, ÇA SERA DUR.

SINON, ÇA SERA TRÈS DUR.



MISE EN SITUATION

1. **Amadou** est un Guinéen âgé de 25 ans, autorisé au séjour illimité en Belgique depuis six mois. L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont un enfant, Aminata, âgée de six mois. Il souhaiterait se faire rejoindre par son épouse, leur fille, le fils aîné de son épouse âgé de 3 ans et la mère de son épouse âgée de 50 ans.
2. **Pablo** est mexicain, il a 55 ans. Il est arrivé en Belgique il y a six mois pour travailler dans une grande entreprise de consultance. Son droit de séjour est limité à la durée de son permis de travail. Il souhaiterait se faire rejoindre par son fils, Juan Carlos, âgé de 20 ans et souffrant d'un handicap sévère, la mère de ce dernier venant juste de décéder.
3. **Tchong** est un ressortissant chinois âgé 28 ans qui est étudiant à l'ULB. Il souhaiterait se faire rejoindre par sa partenaire compatriote, Lan, qui réside actuellement en France et avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) il y a deux ans.

PLAN

1. Sources
2. Qui peut être rejoint (= regroupant) ?
3. Qui peut rejoindre (= regroupé) ?
4. A quelles conditions ?
5. Quelle est la procédure ?
6. Quelle est la durée du séjour ?

SOURCES

SOURCES EUROPÉENNES

- Article 79 du TFUE (Titre V)
- Article 7 de la Charte D.F.U.E
- Article 8 (combiné aux articles 13 et 14) CEDH (+ jurisprudence Cour EDH)
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial
- Communication de la Commission concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM (2014) 210 final

+ Jurisprudence CJUE :

- *Parlement c/ Conseil, C-540/03*
- *Chakroun, C-578/08*
- *O.S., C-356/11 et C-357/11*
- *Noorzia, C-33/13*
- *Dogan, C-138/13*
- *K et A, C-153/14*
- *Khatchab, C-558/14*

SOURCES INTERNES

- **Loi du 15 décembre 1980** (articles 10 à 13 et 74/21)
- Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (article 15)
- **Arrêté royal du 8 octobre 1981** (articles 25 à 28)
- Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 (article 12)
- Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions en matière de regroupement familial
- Circulaire du 13 décembre 2013 (suite à l'arrêt Cour const. n° 121/2013 du 26 septembre 2013)

(+ *Jurisprudence Cour const., CE, CCE*)

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?
(= REGROUPANT)

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

A. Le ressortissant de pays tiers en séjour illimité en Belgique

L'étranger admis ou autorisé, depuis au moins **douze mois**, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (carte B), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (carte C ou D) (**art. 10, §1, al.1, 4° et 5°, L. 80**)

- Si séjour illimité inférieur à douze mois, prise en compte du séjour légal antérieur : obligation de deux ans de séjour légal (**art. 8, D. 2003/86/CE et CC n° 121/2013, B.7.5.**)
- Pas d'application du délai de douze mois dans 4 hypothèses : lien conjugal ou partenariat préexistant, enfant mineur commun, bénéficiaire d'un statut de protection internationale, se fait rejoindre par un enfant majeur handicapé

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

B. Le ressortissant de pays tiers en séjour limité

- L'étudiant (carte A) (**art.10bis, §1, L. 80**)
- Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité (carte A) (**art. 10bis, §2, L. 80**)
- Le bénéficiaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre, qui demande ou qui est autorisé à séjourner en Belgique (annexe 41bis, carte A) (**art. 10bis, §3, L. 80**)
- Le titulaire d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre (carte H) (**art. 10bis, §4, L. 80**)

= *Obligation d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois sauf pour le bénéficiaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre EM*

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

Remarques :

- ❑ Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale (réfugié/ protection subsidiaire) est traité comme un étranger en séjour illimité quelle que soit la validité de son autorisation de séjour (**art. 10, §1, al.1, 4° et 5°, L. 80**)
- ❑ Le regroupant qui a lui-même été admis au séjour sur base du regroupement familial dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat ne peut se faire rejoindre par un autre conjoint ou partenaire avant d'avoir au moins deux ans de séjour légal en Belgique (**art. 10, §3, L. 80**) = **pas de regroupement en cascade**
- ❑ Le ressortissant d'un pays ayant signé avec la Belgique une convention en matière de main d'œuvre (Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Macédoine) peut bénéficier des conditions préférentielles prévues par cette convention pour autant qu'il ait obtenu son séjour sur base du travail, qu'il exerce un emploi depuis au moins 3 mois et que le lien familial soit préexistant à son arrivée en Belgique (**art. 10, §1, al.1, 1° ; article 5 de la loi du 8 juillet 2011**)

QUI PEUT REJOINDRE ?
(= REGROUPÉ)

QUI PEUT REJOINDRE ?

- Famille nucléaire uniquement
- Nécessité d'un lien officiel (mariage, partenariat enregistré ou équivalent à mariage, filiation) qui ne doit pas nécessairement être préexistant
- Certaines conditions liées à l'âge, à la qualité de la relation, au droit de garde, à l'état civil

QUI PEUT REJOINDRE ?

1. Le conjoint marié ou le partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage (art. 10, §1, al.1, 4°, 1^{er} tiret, L. 80)
 - Les deux doivent avoir au moins 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si le mariage/partenariat est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique.
 - La condition d'âge doit être remplie au moment de la demande (CJUE, Noorzia, pt. 19)
 - Les partenariats considérés comme équivalent à mariage sont énumérés de façon exhaustive à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 (Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède)
 - Exclusion du conjoint polygame lorsqu'un autre conjoint séjourne déjà dans le Royaume (art. 10, §1, al. 2, L. 80)

QUI PEUT REJOINDRE ?

2. Le partenaire enregistré conformément à une loi (art. 10, §1, al.1, 5°, L. 80)
- Prouver une relation durable et stable :
 - = avoir cohabité de manière légale pendant au moins 1an dans quelque pays, ou ;
 - = se connaître depuis 2 ans + contacts réguliers + 3 rencontres (≥ 45 jours), ou ;
 - = avoir un enfant commun
 - Etre tous deux âgés d'au moins 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans si preuve d'une cohabitation d'au moins 1 an avant l'arrivée du regroupant en Belgique.
 - Etre célibataire et ne pas avoir de relation stable avec une autre personne
 - Ne pas être dans un cas d'empêchement à mariage (art. 161 à 163 C.civ.)
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une décision définitive de refus de célébration de mariage préalable (art. 167 C. civ.)

QUI PEUT REJOINDRE?

3. L'enfant mineur célibataire (art. 10, §1, al.1, 4°, 2 et 3^{ème} tirets et art. 10, §1, al. 1, 5°, L. 80)
- Minorité fixée à 18 ans. Ok si minorité prolongée. *La condition d'âge doit être remplie au moment de l'introduction de la demande (CCE, n° 39 369 du 25 février 2010)*
 - Enfant du couple, de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire. Si ce n'est pas l'enfant du couple, obligation pour le parent d'avoir la garde et la charge de l'enfant + accord de l'autre parent en cas de garde partagée. *La garde exclusive implique une procédure officielle (CE, n° 11.898 du 14 avril 2016)*
 - Preuve de célibat si enfant en âge de contracter un mariage

QUI PEUT REJOINDRE?

4. L'enfant majeur handicapé (art. 10, §1, al.1, 6°, L. 80)

- Enfant du couple, de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire.
- Preuve du handicap et attestation de célibat
- Attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique belge indiquant que l'enfant majeur se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap

5. Le père et la mère d'un mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui se trouve en Belgique sans un étranger majeur responsable de lui par la loi (art. 10, §1, al.1, 7°, L. 80)

- Pas possible si autre forme de protection (par exemple, médicale)
- Pas possible si enfant déjà pris en charge par une personne majeure responsable de lui par la loi (CE, n° 218.077 du 16 février 2002)

A QUELLES CONDITIONS ?

A QUELLES CONDITIONS ?

- ✘ Les conditions s'articulent autour des points suivants :
 - Vie commune
 - Logement
 - Assurance maladie
 - Moyens de subsistance
 - Santé et ordre public
- ✘ Pas de condition liée à l'intégration des ressortissant de pays tiers (autorisé par l'article 8 de la directive 2003/86/CE)
- ✘ Quelques dispenses des conditions matérielles sont prévues pas la loi

A QUELLES CONDITIONS ?

1. Vie commune

- Cohabitation effective et durable (CCE, n° 41 240 du 31 mars 2010)
- L'incarcération d'un des membres du couple exclut toute possibilité de cohabitation effective et durable (CCE, n° 53 327 du 17 décembre 2010)
- La vie en « kot d'étudiant » n'exclut pas l'existence d'une vie familiale effective (CCE, n° 50 078 du 26 octobre 2010)

2. Logement suffisant (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4, L. 80)

- Contrat de bail enregistré ou acte de propriété + certificat de résidence (art. 26.2, AR 81)
- Sauf si logement déclaré insalubre par une autorité compétente (ex : rapport négatif du service communal de l'urbanisme. CCE, n° 124 042 du 15 mai 2014)

A QUELLES CONDITIONS ?

3. Assurance maladie (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4, L. 80)

- Couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles sont à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

4. Santé et ordre public (art. 10ter, §1, al 2. et art. 12bis, §2, L. 80)

- Extrait du casier judiciaire si plus de 18 ans
- Certificat médical d'où il résulte que le regroupant n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique (annexe 1, L. 80).

A QUELLES CONDITIONS ?

5. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5, L. 80)

- Suffisants = au moins équivalents à 120% du RIS (1.387,84 € net/mois)
- L'évaluation tient compte de la nature et de la régularité des moyens
- Exclusion du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales (de base et suppléments), des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition
- Sont considérés comme appartenant à l'aide sociale financière (= exclus) :
 - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
 - les revenus tirés de la GRAPA (CCE, n° 171 202 du 4 juillet 2016)
 - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (CE, n° 9,224 du 20 novembre 2012 ; CCE, n° 172 691 du 29 juillet 2016)
 - l'allocation de remplacement de revenus et d'intégration pour personne handicapée (CE, n° 232 033 du 12 août 2015 ; CCE, n° 159 604 du 8 janvier 2016)

A QUELLES CONDITIONS ?

5. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

- Les allocations de chômage sont prises en considération si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail :
 - Pas d'obligation de recherche si dispense ONEM (CC. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
 - Une attestation de reconnaissance de handicap n'est pas une preuve de dispense de recherche d'emploi (CCE, n° 165 059 du 31 mars 2016)
 - En l'absence de recherche active, les moyens sont réputés inexistantes (CCE, n° 230 222 du 17 février 2015)
 - Obligation de motivation de l'OE par rapport aux documents transmis (CCE, n° 149 637 du 14 juillet 2015, CCE n° 150 027 du 28 juillet 2015, CCE n° 167 923 du 20 mai 2016)
- Les indemnités d'invalidité (CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues *a priori*

A QUELLES CONDITIONS ?

5. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

- Tempérament : si le montant des 120% n'est pas atteint → obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, L. 80 ; CJUE, Chakroun, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.)
 - Même si le montant est dérisoire (CCE, n° 171 046 du 30 juin 2016) sauf si le regroupant bénéficie déjà majoritairement de l'aide sociale (CCE, n° 167 134 du 3 mai 2016)
 - L'OE doit utiliser son pouvoir d'instruction pour déterminer le montant nécessaire (CE, n° 11.722 du 12 janvier 2016; CCE, n° 170 559 du 27 juin 2016)
 - L'OE ne peut se contenter d'énumérer les frais et charges (CCE, n° 124 803 du 27 mai 2014) ni de les confronter au seuil de pauvreté (RvV, n° 126 121 du 23 juin 2014) sans faire un examen *in concreto* de la situation
 - L'OE doit tenir compte de tous les éléments, en ce compris un logement à titre gratuit (CCE, n° 164 781 du 25 mars 2016) mais ne doit pas prendre en considération les moyens exclus par la loi (CE, n° 235.599 du 9 août 2016)

A QUELLES CONDITIONS ?

5. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

➤ Caractère stable et durable

- les revenus doivent être actuels et non hypothétiques (CCE, n° 112 727 du 24 octobre 2013)
- un CDD presque à terme ne remplit pas la condition de stabilité (CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014)
- un contrat de remplacement à durée indéterminée remplit a priori la condition de stabilité (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014)

➤ Exceptions à la condition de moyens de subsistance :

- regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent ou le conjoint de celui-ci (pas dans le cadre d'un partenariat non équivalent à mariage !)
- regroupant = réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire (+lien préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance)

➤ Règles différentes dans le cadre du renouvellement :

- prise en considération des ressources du regroupé (CC, n° 121/2013, B.21.4)
- dispense de condition de revenus pour les père et mère d'un MENA reconnu réfugié (CC, n° 121/2013, B.28.6)

SELON QUELLE PROCÉDURE ?

À L'ÉTRANGER

- A l'ambassade/ consulat (art. 12*bis*, §2, L. 80)
- Redevance de 160 € (sauf exceptions)
- Attestation de dépôt (annexe 15*quinquies*) : documents requis déposés et dossier complet.
- Délai d'examen : dans les plus brefs délais et **au plus tard 9 mois** (possibilité deux prolongations de 3 mois – Décision motivée portée à la connaissance du demandeur : CC n° 121/2013, B.19.3).
- **Décision :**
 - Si aucune décision dans le délai ou si favorable : visa D valable 6 mois et demande de carte A dans les 8 jours de l'arrivée en B
 - Si défavorable : possibilité de recours en annulation/ suspension CCE dans les 30 jours

EN BELGIQUE

- **A l'administration communale (art. 12bis, §§3 et 4)**
- **Redevance de 160 € (sauf exceptions)**
- **Etranger admis au séjour de 3 mois max ou de plus de 3 mois**
 - **Attestation de dépôt (annexe 15bis) + enquête de résidence**
 - **Décision par l'OE sur la recevabilité dans les 5 mois (ok si pas de réponse)**
 - **Délai d'examen : dans les plus brefs délais et au plus tard 9 mois (possibilité deux prolongations de 3 mois) (ok si pas de réponse).**
- **Etranger qui invoque des circonstances exceptionnelles (régime dérogatoire)**

QUELLE DURÉE DE SÉJOUR ?

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Regroupant = ressortissant de pays tiers en séjour illimité

- Séjour limité d'un an renouvelable (carte A) durant 5 ans à partir de la délivrance (si visa D) ou annexe 15*bis* (si demande en Belgique)
- Prolongation sur demande à la commune après avis OE
 - Remarque : si condition non exigée au moment de la demande, elle ne peut pas être exigée au moment du renouvellement (CCE, n° 84 695 du 16 juillet 2012 ; En l'espèce, enfant mineur venu seul, devenu majeur).
 - Pas de renouvellement sur base de l'article 9 sans mettre d'abord fin au séjour du regroupé sur base de l'article 11, §2 (CCE, n° 127 381 du 24 juillet 2014)
- Séjour illimité (carte B valable 5 ans) après 5 ans si toujours dans les conditions

Refus (annexe 14ter) si :

- Conditions de séjour pas/ plus remplies
- Pas /plus d'installation commune
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne
- Fraude

POSSIBILITÉ DE MAINTIEN DU SÉJOUR

Possibilité de **maintien** du séjour :

- L'OE prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine
- Victimes de violence dans leur famille